



AR / PM / 2025-07

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT MODIFICATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE VOIRIE

Rue de la Poste

Le Maire de la Commune de Plouharnel,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L. 2213-2 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 et R. 131-13 1er ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 417-9 à R. 417-13 ;

Vu la loi n° 89-413 en date du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 86-475 en date du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant, qu'il convient d'interdire la circulation des véhicules à moteur pendant le passage des élèves vers le restaurant scolaire ;

Considérant, qu'il convient de prévenir les usagers de la rue de la Poste ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **À compter du 1^{er} septembre 2025**, les règles de circulation seront modifiées dans la rue de la Poste en raison du déplacement des élèves de l'école publique de l'Océan vers le restaurant scolaire.

Article 2 : À compter de cette même date, la circulation des véhicules à moteur sera interdite dans la rue de la Poste durant les horaires de passage des élèves entre l'école publique de l'Océan et le restaurant scolaire. Les horaires de fermeture de la voie sont fixés comme suit :

- de 11h50 à 12h20

- de 12h40 à 13h10

les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Cette mesure ne s'applique pas pendant les périodes de vacances scolaires.

Article 3 : Des panneaux de signalisation indiquant la modification de la circulation prévue à l'article 2 du présent arrêté seront installés par la police municipale, qui en assurera la mise en œuvre et la responsabilité.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carnac,
- Monsieur le Chef de Centre de Carnac,
- La police municipale,
- Les services techniques municipaux

qui, avec Madame le Maire de Plouharnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plouharnel, le 26 août 2025

Le Maire,
Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF

